

Arrêt

n° 104 124 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique Dandi. Vous vivez à Djougou, votre lieu de naissance. Au mois de février 2009, vous partez travailler à Cotonou en tant qu'agent commercial d'[ICCS] (...), une structure de placement de fonds. Vous y travaillez jusqu'au mois de juin 2010.

Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 20 juin 2010, le gouvernement a invité les chefs d'agence ICC au Palais présidentiel lesquels ne s'y sont pas rendus. Le 10 août 2010, le Président de la République a déclaré que toutes les personnes travaillant pour ICC doivent être arrêtées, les accusant d'escroquerie.

Vous êtes arrêté ce jour avec vos collègues et vous êtes emmenés par la brigade financière au commissariat central de Cotonou où vous restez deux jours avant d'être tous libérés.

Au mois de novembre 2010, vous constatez qu'un véhicule de la brigade financière se trouve devant votre domicile. Vous vous rendez alors chez [A.A.], un homme qui avait placé son argent dans votre agence. Vous apprenez ensuite que votre maison a été perquisitionnée.

Vous quittez votre pays en date du 26 novembre 2010 par voie aérienne, muni de documents d'emprunt et accompagné d'[A.A.], pour arriver en Belgique le lendemain et introduire une demande d'asile le 29 novembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités parce qu'elles ont arrêté de nombreuses personnes travaillant pour ICC, accusées d'association de malfaiteurs (Cf. audition du 3 août 2012 p.14). Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes dans votre pays avant le 20 juin 2010, une date qui correspond à l'absence des chefs d'agence ICC au Palais présidentiel (Cf. pp.5 et 7).

Toutefois, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez, soit votre arrestation en date du 10 août 2010 par la brigade financière en raison de votre travail pour une structure de placement de fonds accusée d'escroquerie par le Président de la République, relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Cependant, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté à votre bureau ICC à Aïdjedo, à Cotonou, par la brigade financière (Cf. pp.2 et 7) et avoir été emmené au commissariat central aux côtés de vos collègues pour être ensuite tous relâchés (Cf. p.7). Cependant, les nombreuses imprécisions inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, invité à expliquer comment se passent votre arrestation et votre détention, vous déclarez vaguement « Vous faites l'objet d'une arrestation, ordre du Président de la République, vous avez le droit de garder le silence, comme toujours quoi » (Cf. p.8). Lorsqu'il vous est demandé de raconter plus précisément ce qui s'est passé, vous répétez les mêmes propos (Cf. p.8). Invité alors à expliquer ce qui se passe au commissariat, vous déclarez « Beaucoup de monde et même pas de cellule de détention. Ils nous ont amené à manger, le lendemain matin, l'arrestation à 15h-16h, le soir, ils nous ont amené à manger, le lendemain aussi et le 12 août à 9h ils nous ont relâchés » sans ajouter d'autres précisions sur ces deux journées de détention (Cf. p.9). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer à quel endroit vous êtes détenu s'il n'y a pas de cellule prévue à cet effet, vous vous limitez à dire que vous êtes enfermé dans un bureau, restant assis, sans qu'aucune question ne vous soit posée (Cf. p.9). Lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez ajouter des précisions à propos de votre détention, vous répétez que vous étiez nombreux et vous déclarez « Il n'y avait même pas de surveillance, c'est parce que c'est un ordre

du Président car sinon il n'y a pas de place pour garder tout ce monde » (Cf. p.9). Encouragé enfin à ajouter d'autres précisions sur votre détention, ce afin que le Commissariat général puisse se faire une idée précise de ce qui vous est arrivé, vous déclarez « Non, rien de spécial, si je m'en souviens je vous le dis » (Cf. p.9). Pourtant, bien que vous n'ayez été détenu que durant 48h, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez plus détaillé au sujet de votre interpellation et de votre détention dans la mesure où elles représentent deux événements très marquants de votre vie, d'autant plus que vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant et que vous déclarez être innocent. Vos propos, très généraux et imprécis, ne permettent nullement au Commissariat général d'attester de votre arrestation et de votre détention.

Quand bien même vous auriez rencontré des difficultés avec la brigade financière, quod non en l'espèce, relevons que vous déclarez que « c'est une affaire qui touche tout le monde » (Cf. p.9) et que vous avez été arrêté puis relâché en même temps que vos collègues, partant, au vu de vos déclarations très générales et en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de penser que vous soyez particulièrement visé par vos autorités.

Soulignons également que vous ne faites pas état de difficultés particulières après cet événement, hormis le fait d'avoir trouvé une voiture de la brigade financière devant votre domicile et avoir appris que votre domicile avait été perquisitionné, une situation qui apparaît toutefois comme étant peu crédible dans la mesure où vous déclarez que de très nombreuses personnes d'ICC ont été inquiétées durant les mois de septembre et octobre 2010, alors que vous non (Cf. pp.7, 10 et 15), mais que la brigade financière est venue, au mois de novembre, soit un mois plus tard, perquisitionner votre domicile. Confronté à cette invraisemblance qui veut que vous, un simple agent d'ICC, n'avez eu aucune difficulté alors que de très nombreuses personnes appartenant à ICC sont arrêtées et détenues durant les mois de septembre et octobre 2010, vous déclarez que vous ne savez pas (Cf. p.15). Invité à expliquer pourquoi vos autorités s'en prendraient personnellement à vous, au point de perquisitionner votre domicile et de vouloir vous arrêter, vous déclarez vaguement « Ceux qui sont en prison le sont toujours » (Cf. p.15), une explication qui ne convainc nullement le Commissariat général que vos autorités vous recherchent personnellement.

Enfin, invité à expliquer ce que sont devenus vos collègues, [J.], [C.] et [M.] (Cf. p.8) arrêtés puis relâchés en même temps que vous, vous déclarez que vous ne connaissez pas la situation actuelle de [J.] (Cf. p.12) et force est de constater que vous ignorez également tout de la situation de [C.] et de [M.], vous limitant à dire que votre mère vous a dit que tous les collègues non arrêtés ont quitté le pays (Cf. pp.12 et 13). Ce manque d'intérêt concernant le sort de personnes proches de vous et directement concernées par vos problèmes car identiques aux leurs, ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre ses autorités. Vous précisez que votre mère a été interrogée par la police à votre sujet sans toutefois apporter la moindre précision à ce propos (Cf. p.12 et 13), ce qui achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents qui sont, une carte d'identité nationale soit un document qui tend à attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, ainsi qu'une carte bancaire Ecobank, soit un document qui ne présente aucun lien avec votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure d'inverser la présente analyse du Commissariat général.

En conclusion, au vu de l'absence de crédibilité de vos propos, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans votre pays, tel que décrit dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 « avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que « *du principe général de bonne administration duquel il découle l'obligation de collaboration procédurale* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision attaquée ou, à titre plus subsidiaire, réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, « voire » une protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement instruit la demande du requérant en n'effectuant aucune recherche concernant l'affaire qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments

communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Le Conseil estime que l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

4.7. En l'espèce, la décision attaquée se borne à contester la réalité de l'arrestation et la détention invoquées par le requérant à l'appui de sa demande sans qu'il n'apparaisse clairement que la partie défenderesse ait examiné la réalité de l'emploi du requérant au sein de la société ICCS.

4.8. Alors que la partie requérante cite en termes de requête deux articles de presse relatant de nombreuses arrestations de membres du personnel de la société ICCS, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucun document lui permettant de se forger une opinion quant à l'ampleur de l'affaire opposant cette société, dont le requérant affirme faire partie, aux autorités béninoises. Par ailleurs, la partie défenderesse n'avance aucun document ou grief permettant au Conseil de s'assurer qu'elle aurait examiné le risque actuel pour les membres de cette société de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Les arguments avancés dans la note d'observation ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Dans la mesure du possible, les mesures d'instruction particulières, en ce compris une éventuelle nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, devront porter sur la réalité ou non de l'emploi allégué par le requérant au sein de la société ICCS ainsi que, le cas échéant, sur l'examen du risque actuel pour les membres de cette société de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 28 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE